

Cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des CCI (« Cadre OBCF »)

Norme 4.8 – Application du plan comptable général dans les établissements du réseau

**Dernière version adoptée par l'assemblée générale de CCI France du 25 octobre 2022,
approuvée par la tutelle le 14 novembre 2022.**

4.801 Conformément à l'article R712-19 du code de commerce, les établissements du réseau relèvent pour leurs obligations comptables du livre 1^{er} du code de commerce, appliquent les règlements de l'Autorité des normes comptables et sont soumis au plan comptable général (PCG) en vigueur, sous réserve des dispositions spécifiques et adaptations rendues nécessaires par leur statut d'établissement public de l'Etat ou par la nature de leur activité.

4.802 Ces dispositions spécifiques et adaptations concernent les éléments suivants :

- Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (application des préconisations de la tutelle)
- Contributions versées par CCI France ou par les CCIR et contributions reçues (application des préconisations de la tutelle)
- Ecart d'ouverture de 1^{er} bilan (adaptation tenant compte du 1^{er} bilan des CCI établi au 1^{er} janvier 1992 ou au 1^{er} janvier 1993)
- Comptes interservices (adaptations aux spécificités de l'organisation interne des CCI)
- Concessions (adaptations en lien avec le guide comptable des concessions et les prescriptions prévues dans le contrat de concession)
- CFA (application de la nomenclature comptable spécifique des centres de formation d'apprentis et des prescriptions de France Compétences)